



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

---

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

---

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

---

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.



CAJ/VI/ 7 Add.

ORIGINAL: français

DATE: 20 octobre 1980

## UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

## COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Sixième session  
Genève, 13 et 14 novembre 1980

PUBLICATION ANNUELLE PAR CHAQUE ETAT MEMBRE  
D'UNE LISTE DES VARIETES PROTEGEES

Document préparé par le Bureau de l'Union

Le Bureau de l'Union a reçu le 16 octobre 1980 les observations suivantes de l'Espagne au sujet de la question de la publication annuelle par chaque Etat membre d'une liste des variétés protégées :

i) Selon le Règlement sur la protection des obtentions végétales de l'Espagne, il n'est pas obligatoire de publier chaque année une liste des variétés protégées.

ii) En tant que nouvel Etat membre, l'Espagne trouve la publication annuelle d'une telle liste très utile et elle est en faveur de cette publication.

iii) S'agissant de la publication du catalogue national des variétés commerciales, la législation fait obligation de donner des renseignements sur les variétés protégées inscrites au catalogue. Cette publication ne mentionne pas les variétés protégées qui ne sont pas inscrites au catalogue.

[Fin du document]